



Cantonnement / Donation entre époux

Par **jechantr1**, le **29/04/2019** à **16:38**

Bonjour ,

Pourriez-vous me dire si la donation entre époux rédigée à l'époque comme suit :

Mme a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté :

« De la toute propriété de tous les biens et droits qui composeront sa succession au jour de son décès.

En cas d'existence au jour du décès de la donatrice, de descendants de celle-ci ayant la qualité d'héritiers réservataire, la présente donation sera la plus forte quotité disponible permise par la loi en vigueur au décès, soit en toute propriété, soit en toute propriété et en usufruit, soit en usufruit des mêmes biens. »

permet au conjoint survivant de faire un cantonnement ou est-ce que cette rédaction l'interdit ?

Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **29/04/2019** à **17:51**

Bonjour

Si aucune interdiction de cantonner n'est stipulée dans l'acte de donation entre époux (souvent afin d'éviter les éventuels abus de faiblesse susceptibles de dépouiller une personne), application possible du [second alinéa de l'article 1094-1 du code civil](#) , qui dispose que le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant peut, sauf stipulation contraire du disposant, cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur